

Arrêt

**n° 51 557 du 24 novembre 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A.M. KARONGOZI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez originaire du village de Kasanli (district d'Afsin – province de K. Maras). Entre 2007 et 2009, vous auriez vécu entre Elbistan et Istanbul. Votre identité repose sur vos seules allégations.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez membre du DTP et de Oyder (Ozgur Yasam Dernegi – Association pour la Vie Libre) depuis 2008. A ces titres, vous auriez exercé des activités pour le compte de ce parti et de cette organisation, laquelle aurait le même objectif que le DTP, à savoir défendre le peuple kurde.

En octobre 2007, à l'école, vous auriez été victime d'un complot organisé par des étudiants nationalistes, lesquels auraient caché des revues dans votre cartable. Conduit à la direction de la sûreté d'Elbistan après que le directeur de l'établissement eut prévenu les autorités, vous y auriez été interrogé et détenu quelques heures. Début décembre 2007, vous auriez été arrêté à la sortie du bureau du parti à Elbistan. Privé de liberté quelques heures à la direction de la sûreté d'Elbistan, où vous auriez été maltraité, il vous aurait été reproché, à tort, d'avoir inscrit des slogans, en kurde, en faveur d'Abdullah Ocalan et du Kurdistan, sur les murs de la ville.

Le 23 mars 2008, vous auriez été interpellé alors que vous participiez aux festivités de Newroz à Zeytinburnu. Emmené d'abord à la direction de la sûreté de Zeytinburnu, vous auriez ensuite été transféré à la direction de la sûreté de Vatan. Vous y auriez été privé de liberté quatre jours et vous y seriez vu infliger des mauvais traitements. Le quatrième jour, vous auriez comparu devant le parquet de Besiktas. Après avoir été interrogé, le procureur aurait décidé de vous libérer avec continuité du procès. Le 24 décembre 2009, vous auriez été condamné, par la 10ème cour d'assises d'Istanbul, à une peine de deux ans et trois mois de prison pour affiliation et aide et recel pour le PKK. Vous versez, à ce sujet, à votre dossier, un document judiciaire stipulant que vous seriez, par conséquent, actuellement recherché par vos autorités nationales.

Le 12 février 2009, les autorités auraient effectué une descente dans les locaux de l'association à Mustafa Kemal où vous auriez été soutenir des amis qui faisaient une grève de la faim à l'occasion de l'anniversaire d'Abdullah Ocalan et afin de demander sa libération. Conduit dans un endroit ignoré, où vous seriez resté un jour, des mauvais traitements vous auraient été infligés, vous auriez été questionné et accusé d'être membre de l'organisation terroriste.

Le 1er mai 2009, des échauffourées auraient éclaté alors que vous preniez part à la fête du 1er mai à Taxim. Arrêté et conduit dans un endroit ignoré, vous y auriez été détenu deux jours, traité de terroriste et maltraité, ce en raison du procès ouvert à votre encontre.

Vous ajoutez être aujourd'hui insoumis dans votre pays d'origine.

Pour ces motifs, vous auriez, le 31 janvier 2010, quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique, où vous seriez arrivé le même jour. Le 5 février 2010, vous avez demandé à y être reconnu réfugié.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il importe de souligner que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges en versant, à l'appui de votre dossier, des documents judiciaires falsifiés. En effet, il ressort de l'authentification desdits documents (laquelle est jointe à votre dossier administratif) que ceux-ci sont faux tant au niveau du fond qu'au niveau de la forme et totalement inventés. Relevons, à ce sujet, vos dépositions selon lesquelles malgré le fait de disposer d'un conseil en Turquie, vous n'avez aucune idée quant aux suites qui auraient été réservées à la procédure judiciaire vous étant relative (CGRA, pp.6, 10 et 14).

De plus, remarquons, en ce qui concerne votre profil politique, que les informations objectives dont dispose le Commissariat général, stipulent que, le 11 décembre 2009, la Cour constitutionnelle turque a ordonné l'interdiction du DTP (Demokratik Toplum Partisi). Il s'agit là du sixième parti kurde à être interdit par ladite Cour en raison de ses liens supposés avec le PKK. En mai 2008 déjà, afin de prévenir l'interdiction du DTP, les premières démarches en vue de la création d'un nouveau parti ont été

entreprises. C'est ainsi que le BDP (Baris ve Demokrasi Partisi – Peace and Democracy Party) a vu le jour. Successeur du DTP, le BDP est actuellement représenté au parlement turc.

L'annonce de l'interdiction du DTP a provoqué des manifestations de protestation de la part de ses militants mécontents dans différentes villes de Turquie. Celles-ci ont engendré des confrontations violentes avec les autorités turques et ont donné lieu à des arrestations pour participation à des manifestations illégales. Le 24 décembre 2009, plusieurs dizaines d'arrestations ont eu lieu dans différentes villes de Turquie dans le cadre de ce qui est appelé « l'enquête KCK ». Le KCK (Koma Civaken Kurdistan – Kurdish Communities Union) est considéré comme étant la branche urbaine du PKK. Parmi les personnes arrêtées figuraient en grande partie des maires (actuels et anciens), des présidents et des vice-présidents du DTP/BDP ainsi que des personnes en fonction au sein d'ONG et d'organisations de défense des droits de l'homme. Les arrestations intervenues dans le cadre de « l'enquête KCK » ont elles-mêmes donné lieu à des manifestations de protestation, comptant avec la participation de plusieurs membres du BDP, dont certains ont été arrêtés en raison de leur participation.

S'il ressort de ce qui précède et des sources consultées que des interpellations d'activistes kurdes ont lieu de façon quotidienne en Turquie, il est avéré, selon ces mêmes sources, que la seule appartenance au DTP/BDP ne constitue pas, en soi, ni un motif d'arrestation ni un motif d'accusation, ce même depuis la dissolution du DTP. Cette dernière n'implique pas que chaque membre de cet ancien parti courre, actuellement, le risque d'être interpellé en raison de son affiliation à un parti aujourd'hui interdit.

Une analyse des dernières arrestations de membres du DTP/BDP, depuis la dissolution du parti le 11 décembre 2009, révèle que les accusations les plus courantes sont : la participation à des manifestations illégales (suite aux actions menées contre la dissolution du parti et contre les arrestations de fonctionnaires du DTP fin décembre 2009) ; la propagande en faveur d'une organisation illégale (à savoir, le PKK) ou l'appartenance à une organisation illégale (à savoir, le KCK). Cette dernière accusation est principalement lancée à l'encontre de fonctionnaires du DTP/BDP et de personnes assurant une fonction exécutive au sein d'une organisation de défense des droits de l'homme. Il importe de souligner, à ce sujet, que ce profil n'est pas établi en ce qui vous concerne. Aucune des sources consultées ne fait état d'arrestations de membres ordinaires du BDP sur la seule et unique base de leur appartenance à ce parti. Dans la mesure où ce profil est par contre établi au vu de vos dépositions, il nous est permis de conclure que vous ne représentez pas, personnellement, une cible potentielle aux yeux des autorités turques (Cfr., à ce propos, les informations objectives dont dispose le Commissariat général, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif).

En outre, on perçoit mal pour quelles raisons vous pourriez, personnellement, représenter un quelconque danger aux yeux des autorités turques. En effet, il appert à la lecture de votre dossier que : vous n'avez qu'à une seule reprise seulement collé des affiches pour le compte du DTP, ce en période électorale (notons que vous ne pouvez préciser le nom et la fonction de la personne qui vous aurait donné ces affiches, ni le score obtenu par le parti suite à ces élections) ; vous n'avez jamais occupé de rôle particulier lors des marches et des réunions auxquelles vous auriez pris part ; excepté avec le DTP et Oyder, vous n'avez jamais entretenu d'autres liens avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques (à savoir, par exemple, le PKK) ; vous n'apportez pas de preuves convaincantes quant à une éventuelle procédure judiciaire lancée, à votre encontre, par vos autorités nationales, dans votre pays d'origine, ce pour des motifs politiques ; vous n'avez jamais été emprisonné en Turquie et vous ne faites pas état d'ennuis rencontrés, à l'heure actuelle, par votre famille dans votre pays d'origine (CGRA, pp.3, 4, 6, 7, 9 et 11).

Concernant votre refus d'effectuer votre service militaire parce que vous craignez d'être envoyé dans les zones de combats (CGRA, p.12), il convient de remarquer que, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif), il est avéré que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques

quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, du reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.

Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK.

En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme, tels qu'annoncés en 2007, pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchent petit à petit à leur fin.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme, par exemple, la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composent déjà entièrement de soldats professionnels.

En outre, les informations disponibles au Commissariat général stipulent que s'il est possible que des conscrits aient pu être affectés dans les brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Au vu de ce qui précède, votre crainte de vous acquitter de vos obligations militaires ne peut plus être tenue pour établie.

Il est à remarquer, à ce sujet, qu'il ressort de vos dépositions que vous n'avez pas jugé utile de vous renseigner pour savoir si vous seriez officiellement recherché (à savoir sur base de documents) ou si une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre encontre, dans votre pays d'origine, par les autorités turques en raison de votre qualité d'insoumis. Ce comportement démontre, à suffisance, qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève précitée ou de risque réel de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire (CGRA, p.12).

A l'appui de votre dossier, vous invoquez des antécédents politiques familiaux. Il convient de relever, à ce sujet que, parmi tous les membres de votre famille cités, peu seulement seraient actifs et qu'ils seraient tous soit membres soit sympathisants du DTP. Partant, l'analyse qui prévaut ci-dessus vous concernant leur est également applicable. Quant à votre oncle qui aurait rejoint le PKK, notons que ce fait ne repose que sur vos seules allégations sans être étayé par le moindre élément concret. Vous vous êtes aussi montré peu loquace et peu convaincant lorsque vous avez été invité à donner des informations précises au sujet des membres de votre famille (à savoir quant à leur profil politique, aux activités menées, aux ennuis par eux éventuellement rencontrés et quant à leur statut). Constatons également que, de votre propre aveu, aucun membre de votre famille n'aurait jamais occupé un rôle, une fonction, n'aurait jamais été cadre pour un parti politique ou une quelconque organisation, n'aurait jamais été emprisonné ni condamné en Turquie. Il importe encore de souligner que le seul fait que votre cousin aurait été reconnu réfugié en Grande Bretagne ne constitue pas, en soi, dans votre chef, une preuve de persécution, personnelle et actuelle, et que cela ne vous donne pas droit, de facto, à ce

statut. Cette seule circonstance ne peut suffire, à elle seule, à considérer que vous nourrissiez des craintes fondées de persécution au sens de la Convention précitée. Remarquons enfin qu'aucun reproche relatif à votre cousin guérillero n'aurait jamais été formulé, à votre égard, lors de vos détentions, par les autorités turques et que vos deux cousins, qui ont sollicité une protection internationale près les autorités belges, se sont vus débouter par mes services. Quant aux documents par vous versés à ce propos, ils ne peuvent, au vu de ce qui précède, à eux seuls, modifier la présente décision (CGRA, pp.4, 5, 8, 12, 14 et 15).

Notons enfin qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Le PKK est, quant à lui, également actif dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Relevons néanmoins que les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans les combats sévissant dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Figurent également à votre dossier : une composition de famille et une attestation de situation d'étudiant. Ces pièces ne sont pas remises en question par la présente décision. Quant aux autres documents versés (à savoir un courrier de votre conseil turc, une condamnation, un formulaire des droits des suspects et des accusés, deux procès verbaux de déposition, un formulaire de rapport judiciaire, un mandat d'arrêt et deux documents qui émanent ou qui sont adressés au parquet du procureur de la République en chef d'Istanbul), ils ne peuvent, à eux seuls, invalider les motifs ci-dessus développés et lever le caractère frauduleux de votre demande d'asile dans la mesure où ils se rapportent tous à la même procédure judiciaire prétendument lancée à votre rencontre par vos autorités nationales et dans la mesure où deux de ces documents (en l'occurrence, les plus importants) se sont avérés falsifiés après authentification. De plus, relevons qu'il est pour le moins surprenant de constater que vous soyez en possession de documents réservés à usage interne (CGRA, pp.6, 10 et 16).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.2 Elle soulève un moyen de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, des droits de la défense.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée ou, à titre subsidiaire, sa réformation.

3. Question préalable

A titre liminaire, le Conseil observe qu'en ce qu'il est pris de la violation des droits de la défense, le moyen est irrecevable. Le Conseil rappelle en effet que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général ; celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté en raison de son activisme politique. Il aurait été arrêté à plusieurs reprises par les autorités, et condamné.

4.3 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève le dépôt au dossier de deux faux documents. Il souligne, sur la base de la documentation versée au dossier, qu'au vu du profil politique du requérant, il n'est pas crédible qu'il représente un quelconque danger aux yeux des autorités. Il estime que la crainte du requérant d'être envoyé sur des lieux de combats n'est pas davantage fondée, et ce en s'appuyant sur le contenu d'informations, également versées au dossier. Il s'étonne que le requérant n'ait entrepris aucune démarche pour se renseigner sur l'éventualité de poursuites liées au non accomplissement de son service militaire. Il considère que le profil politique de certains membres de sa famille n'est pas assez important que pour justifier des persécutions, à leur égard, ou à celui du requérant. Il conclut, d'une analyse de la situation sécuritaire au sud-est de la Turquie, qu'il n'y existe actuellement pas de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il estime que les autres documents versés au dossier ne peuvent, à eux seuls, invalider ses motifs et qu'il est étonnant que le requérant dispose de documents réservés à un usage interne.

4.4 La partie requérante estime que le requérant a tenu un récit précis et détaillé. Elle invoque, à l'origine des persécutions, l'origine ethnique et l'engagement politique du requérant. Elle reprend certaines affirmations tenues lors de l'audition. Elle avance que la partie défenderesse ne considère pas que tous les documents du requérant soient des faux. Elle rappelle que le requérant est insoumis.

4.5 Le Conseil relève toutefois que le premier motif de la décision attaquée peut, à lui seul, conclure au manque de crédibilité du récit produit. En effet, la fraude constatée, à savoir la production de deux faux documents, par ailleurs pièces principales du dossier auxquelles d'autres pièces versées se rapportent - visant à asseoir les persécutions, est d'une importance telle qu'elle jette le doute sur l'ensemble du récit du requérant, à tout le moins en ce qui concerne les faits relatifs à des poursuites à son égard par les autorités en raison de son activisme politique.

4.6 Il y a également lieu de souligner l'absence de tout document relatif au service militaire, ou au fait que les autorités turques seraient à la recherche du requérant, et, tel que le souligne la partie adverse, l'absence de toute démarche pour en obtenir.

4.7 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve

doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, quod non en l'espèce.

4.8 La partie requérante n'apporte aucune explication quant à l'absence d'authenticité de pièces produites telle que soulignée par l'acte attaqué et l'absence de tout document concernant l'insoumission du requérant. Ce faisant, elle n'apporte aucun élément susceptible de convaincre de la réalité des faits allégués.

4.9 Quant au bénéfice du doute, le Conseil rappelle tout d'abord que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Dans le cas d'espèce et au vu de ce qui précède (production de documents considérés comme des « *documents faux au niveau du fond et de la forme* »), il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il ait tout mis en œuvre pour convaincre le Conseil de l'existence des raisons de craindre des persécutions nonobstant le doute très sérieux suscité par la production des pièces dont question. Le Conseil constate que le requérant, tant en termes de requête qu'à l'audience du Conseil de céans, n'a entrepris aucune démarche quant à ce. Le Conseil, à ce constat, ne peut suivre la partie requérante qui estime que « *les éléments de fait sur lesquels il y a eu quelques doutes de la part de la partie adverse ne sont pas susceptibles de mettre en doute les véritables raisons qui a (sic) poussé le requérant à quitter son pays* ».

4.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion. La partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique. Partant, le moyen n'est pas fondé.

4.11 Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans le dossier administratif d'éléments permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Enfin, il n'est ni plaidé, ni constaté au vu des pièces du dossier que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi susmentionnée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE